

Contrat d'apport de titres de la société SFSTC

Par la société MONTAGNE ET VALLEE (Apporteuse)

Au profit de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (Bénéficiaire)

Sous conditions suspensives

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société MONTAGNE ET VALLEE**, société par actions simplifiée au capital de 1 461 138 euros, dont le siège social est situé 1015, route de la Grande Ferme Salins-les-Thermes - 73600 SALINS-FONTAINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 454 040 320,
Représentée par son Président, Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **MONTAGNE ET VALLEE** » **De première part,**

ET :

- **La société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT**, société anonyme au capital de 16 285 306,10 euros, dont le siège social est situé 1015, Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan, 73800 STE HELENE DU LAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 454 083 379,
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **MND** »
De seconde part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Sur la société MONTAGNE ET VALLEE, Société Apporteuse

La société MONTAGNE ET VALLEE, Société Apporteuse, est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1015, route de la Grande Ferme Salins-les-Thermes - 73600 SALINS-FONTAINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 454 040 320.

La société MONTAGNE ET VALLEE a été immatriculée le 17 juin 2004 pour une durée expirant le 16 juin 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de MONTAGNE ET VALLEE s'élève à 1 461 138 euros, divisé en 347 890 actions de 4,20 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées

La société MONTAGNE ET VALLEE détient des participations dans les filiales suivantes :**Groupe MND :**

SA MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (MND) (25%)
CHEYDEMONT (60%)

Sociétés immobilières :

IMMO BRESCIA (100%)
IMMO SNOWBUSINESS GMBH (100%)
SARL MOROMAYA (51%)
SCI JLS (100%)
SCI IMMO SHDL (99%)

MONTAGNE ET VALLEE a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente de valeurs mobilières et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La fourniture de prestations dans le domaine commercial, comptable, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité et de la gestion,
- Le recrutement et la formation de personnel technique et administration,
- Toute prestation d'intermédiaire, de négoce,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société MONTAGNE ET VALLEE est dirigée par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, en qualité de Président.

Les commissaires aux comptes titulaires de MONTAGNE ET VALLEE sont :

- La société ALPHA AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 31 rue Antoine Roybet – 69740 GENAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 437 966 799,
- La société ORFIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 149 Boulevard Bataille De Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 957 509 045,

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE en sa qualité de Président.

2. Sur la société SFSTC dont les titres font l'objet du présent apport

2.1 La société SFSTC, dont l'intégralité des titres font l'objet du présent apport, est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités Alpespace – 74 Voie Magellan – 73800 SAINTE HELENE DU LAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 882 583 214 (ci-après la « **Société** »).

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 18 mars 2020.

La Société SFSTC a été immatriculée récemment le 20 mars 2020 pour une durée de 99 ans expirant le 20 mars 2119, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société SFSTC s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie qui sont actuellement détenues intégralement à ce jour par.

- **NCSA** (société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 350, rue des anémones, 38410 CHAMROUSSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 882 259 088)

Outre les 1.000 actions composant son capital social, SFSTC n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital au profit de quiconque.

SFSTC a pour objet l'étude, la réalisation, fabrication, vente, installation, montage, entretien et réparation d'installation de remontées mécaniques et plus généralement de systèmes de transports par câbles.

Elle est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La société SFSTC est dirigée par la société NCSA en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Nicolas CHAPUIS en qualité de Président.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

2.2 La Société Apporteuse envisage d'apporter à MND Bénéficiaire l'intégralité des 1.000 actions de la société SFSTC **dont elle sera devenue propriétaire à l'issue de la réalisation d'une opération préalable d'apport en nature de titres au bénéfice de NCSA à savoir :**

- Apport par NCSA des 1.000 actions représentant 100% du capital et des droits de vote de SFSTC au profit de MONTAGNE ET VALLEE, conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce (l' « **Apport Péalable NCSA** »).

La société NCSA, intervenante aux présentes s'étant elle engagée à procéder à la réalisation de l'Apport Péalable NCSA en qualité d'apporteur.

A l'issue de l'Apport Péalable NCSA, les 1.000 actions représentant 100% du capital et des droits de vote de SFSTC seront intégralement détenues par la société MONTAGNE ET VALLEE.
--

3. Sur la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire du présent apport

La société MND, Société Bénéficiaire est une Société anonyme constituée suivant acte sous seings privés en date à Lyon (69) du 11 juin 2004, régulièrement enregistré à la Recette des Impôt de Villefranche sur Saône, le 24 juin 2004 sous les mentions Bordereau 2004/495, Case n°3.

MND a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 454 083 379 pour une durée expirant le 20 juin 2103, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

MND a pour objet, « en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- l'achat, la vente de valeurs mobilières et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- la fourniture de prestations dans le domaine commercial, comptable, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité et de la gestion ;
- le recrutement et la formation de personnel technique et administration ;
- toute prestation d'intermédiaire, de négoce ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son siège social est actuellement situé Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan, 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Son capital social est de 16 285 306,10 euros. Il est divisé en 162.853.061 actions ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth géré par Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011584849 **à hauteur d'environ 45% du capital social.**

La table de capitalisation de la société MND à la date des présentes figure en **Annexe 1**.

MND est la holding détenant les participations et filiales des sociétés constituant le groupe MND (**Organigramme en Annexe 2**).

Le Groupe MND intervient sur les terrains de la mobilité, de la sécurité et des loisirs, avec une expertise spécifique dans l'aménagement des espaces de montagnes. MND propose des solutions innovantes dans le domaine des infrastructures de transport par câble, les procédés de sécurisation, les systèmes d'enneigement ou les aménagements de loisir à sensation.

Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE est Président Directeur Général.
Monsieur Roland DIDIER est Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs suivants :

- Monsieur Xavier GALLOT LAVALLEE (Président),
- Monsieur Roland DIDIER,
- Madame Julie BENOIST,
- Madame Frédérique JOSSINET,
- Monsieur Nicolas CHAPUIS.

Les commissaires aux comptes titulaires de MND sont :

- La société RSM FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 800 709 891,
- La société ORFIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 149 Boulevard Bataille De Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 957 509 045,

MND clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, en sa qualité de Président Directeur Général.

4. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire du présent apport

MONTAGNE ET VALLEE est l'associée historique de MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT depuis sa constitution.

La Société Apporteuse, MONTAGNE ET VALLEE détient 42 669 134 actions représentant environ 25% du capital de la Société Bénéficiaire MND.

Par ailleurs MONTAGNE ET VALLEE détient 60% du capital de la société CHEYDEMONT, elle-même actionnaire de la société MND (à hauteur de 48.780 actions représentant environ 29% du capital de MND)

Monsieur Xavier GALLOT LAVALLEE, Président de MONTAGNE ET VALLEE est également Président Directeur Général de MND.

Monsieur Roland DIDIER, Directeur Général de de MONTAGNE ET VALLEE est également Directeur Général Délégué et administrateur de MND

5. Motifs et buts de l'opération

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'intégration de la société SFSTC dans le groupe MND par la réalisation des opérations suivantes :

- apport par NCSA de la totalité des actions SFSTC au profit de MONTAGNE ET VALLEE, représentant 100 % du capital et des droits de vote de SFSTC (ci-après l'«**Apport Préalable NCSA**»),
- a l'issue de l'Apport Préalable NCSA, apport par MONTAGNE ET VALLEE des 1.000 actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société SFSTC au profit de MND (l'« **Apport** »).

(ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »)

A l'issue de l'Opération :

- NCSA est associée de MONTAGNE ET VALLEE,
- MONTAGNE ET VALLEE augmentera sa participation au capital de MND,
- SFSTC sera une filiale du groupe MND détenue intégralement par MND.

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») détermine les termes et conditions de l'apport des titres de la SFSTC au profit de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (l'« **Apport** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la société BF AUDIT PARTENAIRES (492 402 128 RCS LYON), a été désignée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 3 novembre 2020 en qualité de Commissaire aux apports,

avec pour mission d'établir, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, un rapport appréciant la valeur des apports en nature et les avantages particuliers lors de l'opération d'augmentation de capital par apport.

En outre, la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire étant une société dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth, le Commissaire aux apports est également amené à statuer sur la parité et l'équité du rapport d'échange de l'opération conformément à la position de l'AMF.

MONTAGNE ET VALLEE a souhaité apporter la totalité des actions qu'elle détiendra dans la société SFSTC représentant 100% du capital et des droits de vote de cette dernière à l'issue de l'Apport Préalable NCSA.

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») détermine les termes et conditions de l'Apport de la totalité des titres de la société SFSTC au profit de la société MONTAGNE ET VALLEE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SFSTC

Par les présentes, la société MONTAGNE ET VALLEE Société Apporteuse, fait apport à la société MND, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 6, ce qui est accepté par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE en sa qualité de Président de la Société Apporteuse et de Président de la Société Bénéficiaire, de la pleine propriété de :

- **mille (1.000)** actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune qu'elle détiendra dans le capital de la société SFSTC (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Le présent Apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci-après, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la création de titres émis en contrepartie de l'Apport suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport et réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en résultant.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

La Société Apporteuse, soussignée de première part, déclare, pour ce qui la concerne que :

- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont intégralement libérées ;

- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- il n'existe aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits Titres Apportés du fait de l'Apport ;
- les Titres Apportés seront sa propriété légitime à l'issue de la réalisation de l'Apport Préalable NCSA (apport en nature soumis à l'article L.225-147 du Code de commerce) ;
- il n'existe pas de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital social de la société SFSTC;
- la société SFSTC dont les Titres sont Apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

La Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, déclare, pour ce qui la concerne :

- ne pas être en procédure de redressement ou liquidation judiciaires, et ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- qu'il n'existe pas de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à son capital social autres que celles visées en **Annexe 1** ;
- que la réalisation de l'Apport n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation autre que (i) l'approbation qui devra être donnée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et (ii) la remise du rapport du commissaire aux apports.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire confirme que l'Apport a été préalablement autorisé par les créanciers de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse .

La Société Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à réitérer ces déclarations à la date de réalisation de l'Apport.

ARTICLE 4 –EVALUATION DE L'APPORT

4.1 Evaluation en vue de la comptabilisation de l'Apport

- 1) En application du Règlement CRC n°2004-01, les apports de titres de participations représentatifs du contrôle d'une société sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité entrant dans le champ d'application dudit règlement. La présente opération d'Apport étant une opération intragroupe impliquant des sociétés apporteuse et bénéficiaire sous contrôle commun, la valorisation de l'Apport sera effectuée à la valeur nette comptable des Titres Apportés de la société SFSTC.
- 2) MONTAGNE ET VALLEE détiendra les titres SFSTC à l'issue de la réalisation de l'Apport Préalable SFSTC, lequel a été réalisé en retenu une valorisation de 700 000 euros pour la société SFSTC, laquelle sera retenue comme la valeur comptable de la société SFSTC (soit 700 euros par Titre Apporté).

Cette valorisation sera celle retenue pour la comptabilisation de l'Apport au bilan de la Société Bénéficiaire, comme indiqué à l'Article 6 des présentes.

4.2 Evaluation en vue de la détermination du rapport d'échange

4.2.1 Evaluation de SFSTC et des Titres Apportés

En vue de la détermination de la parité d'échanges entre les Titres Apportés et les actions de la Bénéficiaire qui seront remises à la Société Apporteuse, il a été retenu une valorisation de la société SFSTC de 700 000 euros (soit 700 euros par Titre Apporté).

Cette valorisation est celle retenue pour l'Apport Préalable NCSA.

4.2.1 Evaluation de la Société Bénéficiaire

Pour la valorisation de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire, il a été tenu compte, du prix moyen pondéré en fonction du volume (*volume weighted average price*) sur les cinq derniers jours de bourse.

Une valeur **de 0,10 euro** par action a ainsi été retenue (*arrêté au 9 novembre 2020, à la date du conseil d'administration ayant autorisé l'Apport*).

4.3 Evaluation des valorisations

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux Apports désigné pour l'évaluation de l'opération d'Apport.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 Augmentation de capital

La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire jusqu'au jour de la réalisation de l'Apport étant de 0,10 euros, il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport, il sera remis à la Société Apporteuse un total de 7 000 000 actions ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Ainsi, à l'issue de l'Apport, **sous réserve de la réalisation des conditions suspensives** ci-après mentionnées, la Société Apporteuse recevra en rémunération de l'Apport, 7.000.000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

En conséquence de l'émission de 7.000.000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté d'un montant de 700 000 euros, pour être porté de 16 285 306,10 euros à 16.985.306,10 euros (sur la base du capital à la date des présentes).

5.2 Absence de Prime

Compte-tenu de la valorisation retenue pour la comptabilisation des Titres Apportés en application du Règlement CRC n°2004-01, soit la valeur nette comptable s'élevant à 700 000 euros, les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire seront émises sans prime d'émission (*la prime correspondant à la différence entre le montant total de l'Apport, soit 700 000 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit **700 000 euros***).

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport objet des présentes ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- **Réalisation de l'Apport Préalable NCSA et réalisation de l'augmentation de capital consécutive au sein de la société MONTAGNE ET VALLEE ;**
- établissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et les avantages particuliers éventuels ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry, au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire portant sur l'approbation du présent Contrat d'Apport et l'augmentation du capital résultant de l'Apport, du rapport par le Commissaire aux apports concluant que les apports visés ci-dessus ;
- approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire ;

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2020** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7- DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la société MND, Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la société MONTAGNE ET VALLEE, Société Apporteuse.

GALLOT-LAVALLEE, es qualité de Président de la société MONTAGNE ET VALLEE et de Président Directeur Général de la société MND, déclare avoir bonne connaissance des modalités d'imposition qui seront applicables à la présente opération d'Apport au vu de l'article 219-I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport sera enregistré gratuitement dans le cadre de l'augmentation de capital à venir dans la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignées ès qualités élisent domicile, à leur siège social, respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat d'Apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Chambéry.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, chaque Partie conservant la charge des honoraires de ses conseils.

A STE HELENE DU LAC
LE 17 NOVEMBRE 2020


La Société Apporteuse MONTAGNE ET VALLEE

Représentée par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE



La Société Bénéficiaire MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE



Annexe 1
Table de capitalisation de la société MND

Capital MND – septembre 2020 (base non diluée)

Répartition du Capital et des droits de vote au 2 SEPTEMBRE 2020				
Actionnaires	Nombre d'actions	% de Capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Montagne et Vallée	42 669 134	26,20%	47 748 038	28,45%
Cheydemont	48 780 488	29,95%	48 780 488	29,06%
PUBLIC	71 292 778	43,78%	71 307 818	42,49%
AUTOCONTROLE	110 661	0,07%		
TOTAL	162 853 061	100,00%	167 836 344	100,00%

Valeurs mobilières donnant accès au capital :

BSA

Nombre de BSA Emis	14 364 610
Nombre total d'actions potentielles	14 364 610

OCR

Actions à émettre sur OCR	54 259 400
---------------------------	------------

OC1

	Total
Solde OC21 au 31/08/2020	785 000
Nombre d'actions sur conversion	7 850 000

Annexe 2- Organigramme Groupe MND

